

La pratique judiciaire du droit international privé au Québec en 1998

Geneviève Saumier

Volume 11, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100709ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100709ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Saumier, G. (1998). La pratique judiciaire du droit international privé au Québec en 1998. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(1), 402–412. <https://doi.org/10.7202/1100709ar>

II. La pratique judiciaire du droit international privé au Québec en 1998

Par Geneviève Saumier*

A. Compétence internationale des tribunaux québécois

1. COMPÉTENCE GÉNÉRALE

a) *Matières patrimoniales*

Larwex Entreprises c. Daniel, [1998] A.Q. n° 3081 (QL), J.E. 98-2189 (C.S.)

MNC Consultants Multinational Inc. c. Dover Corp., [1998] A.Q. n° 1307 (QL), J.E. 98-1179 (C.S.)

Pour établir la compétence des tribunaux du Québec dans un litige de nature patrimoniale touchant le droit international privé, on a maintes fois invoqué les règles de l'article 3148 C.c.Q. d'abord. Présentement, une tendance jurisprudentielle donne au troisième alinéa de cet article une vocation très large dans le contexte contractuel. En effet, les tribunaux acceptent facilement de se déclarer compétents dans un litige international mettant en cause un demandeur québécois et un défendeur étranger au seul motif que le demandeur québécois aurait subi un préjudice en ne recevant pas un paiement dû par le défendeur. Alors que le Livre X du *Code civil du Québec* ne permet pas de fonder la compétence du tribunal sur le seul domicile du demandeur (ou même sa résidence) au Québec, cette interprétation de 3148(3) C.c.Q. équivaut essentiellement à la création prétorienne d'une telle règle, comme le montrent les décisions suivantes.

Dans *Larwex Entreprises c. Daniel*³⁸, les demandeurs avaient investi dans un projet du défendeur qui consistait à acquérir, rénover, puis revendre à profit des immeubles. Le défendeur était domicilié dans l'état de New York, les immeubles étaient tous situés aux États-Unis, l'investissement et les dividendes étaient en dollars américains. Le contrat ne prévoyait aucune loi applicable et ne précisait pas le lieu de paiement des dividendes; dans les faits, toutefois, ces paiements avaient été effectués par chèques tirés sur une banque américaine et acheminés par messenger à la place d'affaires des demandeurs au Québec.

Le tribunal a retenu deux motifs pour fonder la compétence du tribunal québécois. D'une part, le juge Guthrie a déterminé que le paiement devait être effectué au Québec puisque la convention prévoyait le paiement par chèque et qu'il aurait été « incongru » que les demandeurs aillent chercher le chèque chez le débiteur.

* Professeur à la Faculté de droit et à l'Institut de droit comparé, Université McGill.

³⁸ J.E. 98-2189 (C.S.).

Ainsi, puisqu'une des obligations contractuelles devait être exécutée au Québec, un des critères de l'alinéa 3148(3) était satisfait. D'autre part, le juge a conclu que la compétence du tribunal québécois aurait *aussi* pu être établie à cause du préjudice subi par les demandeurs au Québec. Selon lui, « même si la faute du défendeur a été commise hors du Québec, c'est au Québec que les demandeurs ont subi un préjudice, soit leur appauvrissement causé par le non-paiement de l'obligation du défendeur ».

L'affaire *MNC Consultants Multinational Inc. c. Dover Corp.*³⁹ est similaire. La demanderesse québécoise avait conclu un contrat de service avec la défenderesse new-yorkaise. La demanderesse réclamait une commission en vertu de cette entente après que la défenderesse eut acquis les actifs d'une compagnie française qui lui avait été présentée par la demanderesse dans l'exécution du contrat. Pour fonder la compétence du tribunal québécois, le juge Crépeau ne s'est pas appuyé sur l'exécution d'une obligation contractuelle au Québec, mais a plutôt choisi d'adopter l'argument basé sur le préjudice subi :

Le Tribunal conclut donc que la lecture combinée des articles 1458 et 3148 [C.c.Q.] établissent [*sic*] que la demanderesse a subi un préjudice par la non exécution d'une obligation contractuelle, à savoir le paiement d'une commission, et que ce préjudice est subi au Québec par la demanderesse, et ces faits confèrent compétence aux tribunaux du Québec d'entendre le litige né des relations contractuelles des parties.

Cette interprétation de « préjudice » au sens de l'alinéa 3148(3) C.c.Q. signifie que les tribunaux du Québec auront compétence sur tout litige portant sur un contrat synallagmatique lorsque le demandeur sera résident au Québec alors même qu'aucune obligation ne devait être exécutée au Québec. Il en est ainsi parce que le demandeur québécois pourra toujours se plaindre que l'action ou l'inaction de son débiteur à l'étranger lui a causé un « appauvrissement » au Québec. Une telle extension de la notion de préjudice subi au Québec, dans le domaine contractuel, nous semble aller à l'encontre du principe général qui sous-tend les règles du Livre X, soit qu'un lien réel et substantiel entre le litige et le Québec doit exister pour que le tribunal québécois puisse se déclarer compétent. Or ce principe, commun à la grande majorité des systèmes contemporains de droit international privé, n'a jamais justifié la compétence internationale basée sur le seul lien avec le demandeur.

Sur une toute autre question, l'arrêt *Larwex* règle la question du délai applicable pour s'opposer à la compétence du tribunal québécois dans le contexte de la procédure allégée. Dans la procédure normale, c'est le délai de rigueur de cinq jours qui s'applique, selon l'article 161 C.p.c. Or, en l'espèce, la cause était entendue dans le créneau de la procédure allégée. Selon le tribunal, c'est donc le délai de dix jours, prévu à l'article 481.7 C.p.c., qui était applicable dans le contexte d'une exception déclinatoire. Il faut conclure que les délais applicables diffèrent selon que l'on se trouve dans la voie allégée ou dans la voie ordinaire. Nous remarquons qu'il est quelque peu paradoxal que le délai soit plus long dans le premier cas.

³⁹ J.E. 98-1179 (C.S.).

Al-Kishtaini c. Yesrasien Investments Inc., [1998] A.Q. n° 498 (QL), B.E. 98BE-349 (C.S.)

La Cour supérieure avait ici à décider si elle était compétente pour entendre une demande en garantie. Citant l'article 3139 C.c.Q., la juge Rayle a indiqué que sa compétence sur la demande principale suffisait pour lui permettre d'entendre la demande en garantie car celle-ci était bel et bien une « demande incidente ». (Voir aussi *Intergaz Inc. c. Atlas Copco Canada Inc.*⁴⁰ et *Stageline Mobile Stage Inc. c. In Any Event Inc.*⁴¹, infirmé en appel, mais sur un autre point⁴²). Elle précise que sa compétence est acquise sur les deux actions malgré qu'elle aurait été incompétente pour entendre la demande en garantie en tant qu'action principale.

Ce raisonnement est plus satisfaisant que celui que l'on retrouve dans la décision de première instance dans *Stageline*⁴³. En effet, les motifs de cette dernière décision renvoient aux articles 217 et 222 C.p.c. pour conclure que « l'action en garantie qui se joint à cette action principale doit être entendue par le même tribunal que l'action principale... », sans faire référence à l'article 3139 C.c.Q., lequel permet, mais n'impose pas la jonction des actions.

b) *Matières extrapatrimoniales et familiales*

Protection de la jeunesse – 925, [1998] R.J.Q. 1656

L'enfant dont il est question dans cet arrêt faisait l'objet d'une ordonnance qui n'était pas encore expirée lorsque la famille déménagea, avec l'enfant, en Colombie-Britannique sans en aviser la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Une fois la famille retracée, celle-ci a accepté que le dossier de l'enfant soit transmis aux services sociaux de Colombie-Britannique. La DPJ a néanmoins demandé au tribunal québécois de confirmer son autorité à continuer le suivi de cet enfant maintenant déménagé hors-Québec.

Pour fonder sa compétence, le tribunal semble s'être appuyé surtout sur l'article 73 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁴ : « Lorsque l'enfant n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, les demandes sont portées devant le Tribunal où le directeur qui a reçu le signalement exerce ses responsabilités ». Le juge Roy n'a fait référence à aucune disposition du C.c.Q. À notre sens, l'article 73 LPJ n'était pas vraiment applicable. En effet, il sert plutôt à fonder la compétence du tribunal lorsque l'enfant est présent sur le territoire du Québec sans pour autant y être domicilié ou résident. Cette compétence dite d'urgence est prévue à l'article 3140

⁴⁰ J.E. 98-53 (C.S.).

⁴¹ B.E. 98-BE-1265 (C.S.) [ci-après *Stageline*].

⁴² [1999] J.Q. n° 1573 (C.A.; QL).

⁴³ *Supra* note 41.

⁴⁴ L.R.Q., c. P-34.1 (LPJ).

C.c.Q. alors que la règle générale, basée sur le domicile ou la résidence des parties, est prévue à l'article 3141 C.c.Q.

Selon nous, deux fondements de la compétence du tribunal québécois s'offraient au juge. D'une part, il aurait pu dire que l'existence d'une ordonnance non-échue signifiait que le tribunal québécois demeurait saisi de l'affaire et que la compétence existant au moment de l'émission initiale de l'ordonnance perdurait. Cet argument est analogue à celui de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thomson c. Thomson*⁴⁵, et à celui de la Cour supérieure dans *Droit de la famille – 2094*⁴⁶, en matière de garde d'enfant. L'argument alternatif serait basé sur le maintien du domicile de l'enfant au Québec étant donné le départ soudain de la famille. À notre avis, ce raisonnement est moins convaincant étant donné que le domicile s'apprécie au moment où la compétence est examinée et il semble établi que la famille était désormais installée en Colombie-Britannique.

2. FORUM NON CONVENIENS

a) *Matières patrimoniales*

- Règles générales

***Lexus Maritime Inc. c. Oppenheim Forfelt G.M.B.H.*, [1998] A.Q. n° 2059 (QL) (C.A.)**

Lexus Maritime, compagnie canadienne ayant son siège social à Montréal, a vendu des billets à ordre à la défenderesse, une compagnie de financement allemande, dans le cadre d'un contrat avec un acheteur roumain et des fournisseurs allemands. La seule question qui se pose en appel se rapporte à l'application de l'article 3135 C.c.Q. par le juge de première instance, la défenderesse reconnaissant la compétence des tribunaux québécois. Reprenant la liste désormais établie des critères applicables, la Cour d'appel s'est attardée aux facteurs suivants : (i) la nature des activités de *Lexus* et le lieu de paiement et (ii) la loi applicable à la convention de financement.

Quant au premier critère, le tribunal précise que seule la convention de financement est en jeu et donc que la nature et l'étendue des activités de *Lexus* n'est pas pertinente pour établir les liens entre le litige et le Québec. Le juge Pidgeon note que la « prestation caractéristique » de ce contrat est le financement d'effets de commerce qui a eu lieu en Allemagne. De plus, comme les paiements ont été effectués dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, la Roumanie, l'Angleterre et les États-Unis, l'unique paiement fait à Montréal ne permet pas de « déduire [...] une quelconque entente "implicite" sur le lieu de paiement des sommes restantes ».

⁴⁵ [1994] 3 R.C.S. 551.

⁴⁶ [1996] R.J.Q. 276.

Quant au deuxième critère, le juge Pidgeon note d'abord que le contrat ne contient pas de clause désignant la loi qui lui est applicable. Il s'en suit donc que la loi applicable doit être déterminée selon la règle de conflit établie aux articles 3112-3113 C.c.Q. Le critère général de 3112 nécessite l'identification de l'État avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. L'article 3113 permet le recours à la présomption des liens les plus étroits avec le droit de l'État de la résidence de la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du contrat. La Cour d'appel rappelle les commentaires du ministre pour son évaluation des liens les plus étroits : il faut

tenir compte de la nature de l'acte juridique et des circonstances qui ont entouré sa signature, à titre d'exemples, le lieu de conclusion du contrat, le lieu de son exécution principale, la situation de l'objet de l'acte, le domicile, la résidence, la nationalité, le centre d'affaires des parties, la forme de rédaction de l'acte, la monnaie de paiement, la langue employée, la teneur des lois en conflit, les clauses d'arbitrage ou attributives de compétence et, enfin, l'attitude des parties.

Le tribunal retient, à partir de cette liste, le fait que le contrat a été conclu en Allemagne, que le siège social de la défenderesse est en Allemagne, que la monnaie de paiement est le mark allemand, que la langue du contrat est l'anglais et que le paiement effectué par Oppenheim aux fournisseurs de Lexus l'a été en Allemagne. (Le juge ne mentionne pas que le seul lien avec le Québec est le siège social de la demanderesse.) La conclusion inéluctable des liens les plus étroits avec l'Allemagne est confirmée par l'application de la présomption de l'article 3113 puisque c'est Oppenheim qui fournit la prestation caractéristique du contrat.

La Cour d'appel considère donc que le juge de première instance a erré en refusant l'exception déclinatoire. D'une part, il aurait erré en considérant que la preuve était insuffisante sur la question de la loi applicable, et d'autre part, il aurait erré en trouvant que les liens avec l'Allemagne n'étaient pas assez étroits pour conclure qu'il s'agissait d'un forum plus approprié que le Québec. L'appréciation des faits par le juge de première instance, dans l'exercice de sa discrétion sous 3135 C.c.Q., est donc susceptible d'être révisée en appel.

Cette décision est surtout intéressante à cause de son application des articles 3112-3113 C.c.Q., car le traitement de la question du *forum non conveniens* est plutôt typique. À cet égard, il est intéressant de noter que la Cour a fait appel à la présomption de l'article 3113 pour confirmer sa conclusion sous 3112. À notre avis, il serait peut-être préférable d'identifier d'abord la loi applicable en vertu de la présomption pour ensuite vérifier qu'il existe bien des liens étroits entre cette loi et le contrat en question. Cette approche permettrait de profiter pleinement du mécanisme de la présomption; de plus, elle reflète le principe général de l'article 3082 C.c.Q.

Finalement, nous devons souligner que la question de la loi applicable a été analysée dans le cadre d'une exception déclinatoire et non pas dans le but d'identifier la loi applicable par le tribunal québécois. À notre avis, puisque les règles de conflit au Livre X sont majoritairement de nature bilatérale, c'est-à-dire qu'elles peuvent mener soit à l'application du droit étranger, soit à celle du droit québécois, il faudrait éviter de donner trop de poids à la loi applicable dans l'application de l'article 3135

C.c.Q. En effet, décliner compétence au motif que les tribunaux sont toujours mieux placés pour appliquer leur propre droit irait à l'encontre des principes généraux du droit international privé du Québec en subrogeant indirectement le droit applicable à la question de la compétence internationale. Il faut donc apprécier que la Cour d'appel ait pris soin de préciser que l'application de la loi allemande n'était qu'un des nombreux facteurs justifiant sa décision d'accueillir la requête d'Oppenheim.

Recherches internationales Québec c. Cambior Inc., [1998] A.Q. n° 2554 (QL), J.E. 98-1905 (C.S.)

Par suite de la rupture d'un barrage rattaché à une mine d'or, en Guyane, du cyanure s'est déversé dans un fleuve important. Cette catastrophe environnementale a donné lieu à un recours collectif par les victimes guyanaises contre le défendeur Cambior, une compagnie québécoise propriétaire à 65% de la mine. Le défendeur a demandé au tribunal du Québec saisi de l'affaire de décliner sa compétence en faveur des tribunaux de la Guyane.

Ayant d'abord conclu que les tribunaux du Québec et de la Guyane étaient tous deux compétents pour entendre le litige entre les parties, le tribunal a accueilli la requête du défendeur au motif que les éléments de l'affaire étaient plus intimement liés à la Guyane, qui s'avérait donc être le « forum naturel ». Ce faisant, le juge Maughan a rejeté l'argument des demandeurs qu'un déni de justice en résulterait s'ils étaient forcés de poursuivre leur action en Guyane. D'une part, même si le recours collectif tel qu'il existe en droit québécois n'est pas disponible en Guyane, le juge a souligné que les demandeurs ne sont pas sans recours dans leur pays d'origine, que ce soit sous une forme collective ou individuelle. D'autre part, le tribunal a rejeté la preuve présentée par les demandeurs qui soutenaient qu'un procès juste et équitable ne pourrait avoir lieu en Guyane.

Deux points méritent d'être soulignés. Premièrement, la compétence du tribunal québécois est établie par le domicile québécois du défendeur, Cambior Inc. Cette compétence est prévue à la fois à l'article 3148 C.c.Q., comme fondement particulier en matières patrimoniales, et comme compétence générale, ou subsidiaire, à l'article 3134 C.c.Q. À notre avis, il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait le juge, que le domicile du défendeur n'est pas un lien privilégié dans l'évaluation du caractère approprié de la compétence dans le contexte d'une analyse fondée sur l'article 3135 C.c.Q. En effet, le domicile du défendeur est le facteur de rattachement le plus universellement reconnu en droit international privé et justifie pleinement cette compétence en fonction des principes de justice et d'efficacité. Lorsque les demandeurs sont prêts à subir les coûts et les autres inconvénients d'un procès à l'étranger, le défendeur local est plutôt mal vu de se plaindre des difficultés qu'il encourra à se défendre chez lui.

Deuxièmement, le juge n'a pas retenu la preuve du piètre état du système judiciaire guyanais. Cette preuve fut rapportée par le témoignage du professeur Schabas, à son retour d'un voyage d'observation d'une semaine en Guyane. Le juge a préféré les témoins du défendeur qui se sont dits satisfaits de l'équité du système

judiciaire et de la qualité et de l'indépendance des juges; ces témoins étaient d'anciens juges guyanais et un ancien juge de la Cour d'appel du Québec.

Finalement, nous notons que le renvoi de l'action en Guyane empêche que soit soulevée la question épineuse de la réglementation des activités étrangères des compagnies québécoises, par le biais de l'article 3076 C.c.Q., qui aurait pu être invoqué si la cause avait été entendue au Québec.

- Clause d'élection de for ou d'arbitrage

2736349 *Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1998] A.Q. n° 1376 (QL), J.E. 98-1178 (C.S.)

2617-3138 *Québec Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1998] A.Q. n° 1010 (QL) (C.S.)

Les litiges liés au réseau Rogers Cantel Inc. continuent, et toujours avec la même conséquence⁴⁷: les demandeurs québécois se voient opposer une clause d'élection de for attribuant la compétence exclusive aux tribunaux de l'Ontario. Cette clause est invariablement déclarée valide par les tribunaux québécois qui se prononcent alors incompétents aux termes de l'article 3148 C.c.Q. De plus, devant l'argument que cette clause est contenue dans un contrat d'adhésion, les tribunaux ont répondu que l'article 3149 C.c.Q. – qui rend inopposable au consommateur ou au travailleur une clause d'élection de for – ne s'applique pas au contrat d'adhésion. La limite prévue à l'article 3149 est interprétée de manière stricte, elle ne s'étend pas par analogie au contrat d'adhésion quelles que soient les règles similaires qui s'appliquent aux contrats de consommation et d'adhésion en droit interne.

b) *Matières extrapatrimoniales et familiales*

D.G. c. L.M.E. (*Droit de la famille – 2930*), [1998] R.D.F. 295 (C.S.)

Les parties ont été mariées et ont divorcé à Hong Kong; depuis, la mère habite avec leur fils en France tandis que le père est au Québec. Celui-ci cherche à profiter des nouvelles mesures en matière de pension alimentaire applicables au Québec. La mère demande au tribunal du Québec de décliner sa compétence en faveur des tribunaux anglais, qu'elle a saisis d'une action en paiement des sommes de pension alimentaire en arrérages.

Sur la question de la compétence du tribunal québécois, le juge rejette la prétention du père fondée sur la *Loi sur le divorce*. Le juge Laberge indique que la *Loi sur le divorce* ne s'applique pas aux modifications d'ordonnances accessoires rendues par un tribunal étranger et que les lignes directrices ne sont pas destinées aux créanciers alimentaires qui résident à l'étranger. C'est plutôt l'article 3143 C.c.Q. qui s'applique puisqu'il prévoit la compétence du tribunal québécois pour réviser un jugement étranger en matière d'aliments lorsqu'une des parties a son domicile ou sa

⁴⁷ Voir (1993-94) 8 RQDI 356.

résidence au Québec. Le juge souligne que cet article s'applique même si l'enfant en question n'est pas résident ou domicilié au Québec. Néanmoins, le juge décide de décliner sa compétence. Pour justifier sa décision, il fait appel au principe du meilleur intérêt de l'enfant qu'il fait intervenir par le biais de l'article 3076 C.c.Q. C'est ce qui explique l'intérêt de cette affaire.

L'article 3076, première disposition du Livre X du *Code civil du Québec* sur le droit international privé, prévoit que les règles du Livre X s'appliquent « sous réserve des règles de droit en vigueur au Québec dont l'application s'impose en raison de leur but particulier ». Selon les commentaires du ministre, l'article 3076 C.c.Q. permet aussi de donner préséance aux « traités internationaux valablement mis en œuvre et liant le Québec ». Nous aurions cru qu'il s'agissait-là de traités internationaux portant sur le droit international privé, comme la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, mise en vigueur au Québec dans la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*⁴⁸. Le juge Laberge a choisi de donner une définition très large aux commentaires en y incluant *La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* adoptée au Québec par le Décret 1676-91 du 9 décembre 1991, et plus particulièrement le principe directeur du meilleur intérêt de l'enfant de l'article 3. Le juge Laberge souligne que c'est un principe fondamental du droit de la famille au Québec et ailleurs au Canada. Il en conclut que la compétence du tribunal devrait donc s'apprécier en ayant comme « préoccupation première de causer le moins d'inconvénients possibles à l'enfant en regard de sa situation entendue dans son sens le plus large incluant, par conséquent, l'établissement de ses besoins ». Sans mentionner l'article 3135 C.c.Q., le juge s'y rapporte lorsqu'il énonce que les tribunaux anglais sont « mieux à même de trancher le litige ».

Il s'agit donc d'une application indirecte de la règle du *forum non conveniens* dans un litige de nature familiale, application fondée plutôt sur des critères d'ordre personnel liés aux intérêts des parties au litige que sur des critères d'ordre matériel ou administratif. Nonobstant l'interprétation quelque peu surprenante de l'article 3076 C.c.Q. en l'espèce, le résultat nous semble tout à fait juste dans les circonstances.

B. Conflits de lois

1. DOMICILE ET RÉSIDENCE DES PERSONNES MORALES

Spar Aerospace Ltd. c. American Mobile Satellite Corp., [1998] R.J.Q. 2802 (C.S.)

La question en litige concerne l'interprétation de la notion de « résidence » de l'article 65 C.p.c. et du cautionnement pour frais des demandeurs étrangers. L'arrêt *Dunn c. Wightman*⁴⁹ avait ré-interprété la définition du mot résidence à la lumière de la réforme en concluant qu'une demanderesse ayant un siège social à l'étranger, mais

⁴⁸ L.R.Q., c. A-23.01.

⁴⁹ [1995] R.J.Q. 2210 (C.S.). Voir (1995-96) 9 RQDI 147.

un établissement au Québec, pouvait être « résidente » du Québec pour les fins de l'article 65 C.p.c. Cette conclusion a été reprise par la Cour supérieure à plusieurs reprises, mais une décision laconique de la Cour d'appel a semblé mettre un terme à cette nouvelle direction (voir *Chubb du Canada, cie d'assurances c. Communauté urbaine de Montréal*⁵⁰). Dans cet arrêt, la Cour d'appel rappela que la « résidence » de l'article 65 C.p.c. avait toujours été assimilée au domicile, défini comme étant le siège social selon l'art. 307 C.c.Q.

Dans l'arrêt sous étude, le juge Guthrie distingue l'arrêt *Chubb* au motif que la Cour d'appel ne s'était pas prononcée sur l'effet des autres changements apportés au *Code civil*, notamment sur l'idée – que l'on trouve au Livre X – de l'établissement d'une personne morale. S'appuyant sur le concept de la codification partielle du droit antérieur dans le *Code civil du Québec*, le juge reconnaît la distinction entre le « domicile » et la « résidence » ainsi que les changements apportés à la notion de résidence – dans les articles 3113 et 3114 C.c.Q. par exemple – qui justifient qu'on lui donne désormais le sens d'« établissement ». Selon lui, cette interprétation « est en accord avec les pratiques commerciales actuelles en ce qu'elle tient compte de la réalité des sociétés qui possèdent des établissements en différents lieux et qui y ont suffisamment de biens pour garantir les frais judiciaires des défendeurs ».

Étant donné ce courant jurisprudentiel soutenu au niveau de la Cour supérieure, et l'importance pratique de la question en ce qui concerne le cautionnement pour frais, il nous semble que la Cour d'appel devrait se pencher plus longuement sur la question si elle se représente de nouveau; de toute évidence, sa décision dans *Chubb* n'a pas mis fin au débat.

2. ADOPTION INTERNATIONALE

Droit de la famille 2906, [1998] R.D.F. 370 (C.Q.)

Saisi d'une requête pour ordonnance de placement en vue de l'adoption d'une enfant cambodgienne, le tribunal québécois s'interroge sur la portée des mots « la loi du domicile de l'enfant » qu'on trouve à l'article 3092 C.c.Q. Or, la preuve révèle qu'il n'existe pas, à proprement parler, de droit cambodgien sur l'adoption. Le juge refuse, toutefois, d'appliquer le droit québécois dans sa fonction subsidiaire, tel que dicté par l'article 2089 C.c.Q. : « [...] lorsque ce droit [étranger] n'a pas été allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, il applique le droit en vigueur au Québec ». Selon lui, l'obligation imposée par l'article 568 C.c.Q. de s'assurer que les conditions de l'adoption ont été remplies l'empêchent d'appliquer subsidiairement le droit québécois.

Le Cambodge n'ayant pas de loi sur l'adoption, le juge examine si la procédure administrative de ce pays relative à l'adoption par des étrangers a été suivie en l'espèce. Ne trouvant rien dans l'effet de cette procédure qui violerait l'ordre

⁵⁰ C.A.M. 500-09-001858-943.

public québécois (art. 3081 C.c.Q.), le tribunal conclut à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant en vertu du droit de son domicile et accorde la requête.

C. Décision étrangère au Québec

Droit de la famille 2054, [1998] A.Q. n° 1573 (QL), J.E. 98-1237 (C.A.)

La Cour d'appel a confirmé la décision rendue en première instance refusant la reconnaissance d'un divorce algérien⁵¹. Cette confirmation n'a toutefois pas entériné les conclusions de la juge Bénard sur la constitutionnalité de l'article 3167 C.c.Q. puisque l'appel pouvait être rejeté pour d'autres motifs. En effet, comme le rappelle la Cour d'appel, « [s]auf dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas à propos de statuer sur des questions de droit qu'il n'est pas nécessaire de trancher pour juger le litige, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un problème constitutionnel », citant la Cour suprême dans *Québec (P.G.) c. Cumming*⁵². Vu la règle différente posée à l'article 22 de la *Loi sur le divorce*⁵³, la question de la constitutionnalité de cette disposition demeure donc sans résolution.

D. Autres

T.V.C. Elevators inc. c. Opron Inc., Beckett Elevator Limited, [1998] A.Q. n° 1842 (QL) (C.S.)

Le défenderesse Beckett Elevator Limited, une compagnie ontarienne, prétend qu'elle n'est pas en mesure de produire les documents exigés par la demanderesse au motif que cette production est prohibée par la *Loi sur la conservation des documents commerciaux*⁵⁴. Comme cette *Loi* est identique à la *Loi sur les dossiers d'entreprises*⁵⁵, la demanderesse prétend que l'arrêt *Hunt* s'applique pour rendre inopérante la loi ontarienne dans le contexte d'un litige interprovincial. La juge LeBel donne raison à la demanderesse sur ce point et déclare que « la *Loi sur la conservation des documents commerciaux* [...] de l'Ontario n'a pas pour effet d'empêcher ou de sanctionner la production de documents ou de renseignements dûment requis dans le cadre de la présente instance ». Elle n'émet pas, toutefois, d'ordonnance de production, préférant permettre à la défenderesse d'agir volontairement.

Cette décision mérite d'être soulignée pour deux raisons. D'abord, parce qu'un tribunal du Québec a déclaré inopérante une loi d'une autre province. Ensuite, parce qu'il s'agit de l'application du nouveau principe constitutionnel dégagé des arrêts *Morguard* et *Hunt*. Bien sûr, c'était un cas assez simple puisque la question était la même que celle qui s'était posée dans l'arrêt *Hunt*. Or, comme le dit la juge

⁵¹ Voir (1997) 10 R.Q.D.I. 258.

⁵² (1978) 2 R.C.S. 605, à la p. 611.

⁵³ L.R.C. 1985, 2^e suppl., c. 3.

⁵⁴ S.R.O. 1990, c. B-19 (*Business Records Protection Act*).

⁵⁵ L.R.Q., 1993, c. D-12.

LeBel, « [i]l serait étonnant qu'un juge du Québec doive se sentir lié par une loi de l'Ontario alors que ce même juge ne peut donner effet à une loi québécoise qui est en tout point identique à celle de l'Ontario ».